



Séance du 10 décembre 2021 à 15h

en présence d'un auditoire limité sur inscription, accessible en visioconférence
présidée par Marc Aicardi de Saint-Paul

« *Les ressources marines : opportunités et gouvernance des océans* »

Et remise des prix 2021

Gouvernance du domaine marin, des océans et des mers

Alain Jeudy de Grissac, Membre correspondant de la 4ème section – ASOM

La gouvernance est la définition et la mise en oeuvre d'un ensemble de dispositifs (conventions, protocoles, accords, lois, réglementations, normes, contrats...) pour assurer une meilleure coordination des parties prenantes, afin de prendre des décisions consensuelles, sur un espace défini, et de lancer des actions concertées, généralement pour une utilisation durable des ressources existantes.

Toute gouvernance peut être réduite à quatre éléments principaux : des principes, des règles, des acteurs et une architecture institutionnelle qui agrège ces éléments et s'applique à un espace défini. ^[1] [SEP]

Dans ce document, le terme espace défini concerne les océans et mer du globe, tout en gardant en mémoire que les mers et océans du globe ne connaissent aucune frontière du point de vue physique et biologique.

Importance des océans et mers, superficies

La superficie du globe est d'environ 510 Millions de km², dont 150 pour la partie terrestre (environ 29%) et 360 pour la partie marine (environ 71%). Cinq océans représentent environ 93% de la partie marine, avec le Pacifique (168,7 M de km²), l'Atlantique (85,1 M de km²), l'Océan Indien (70,5 M de km²), l'Antarctique (6,1 M de km²) et l'Arctique (4,3 M de km²). Pour donner une idée de ces surfaces, la Mer Méditerranée couvre environ 2,5 Millions de km² et elle est bordée par 21 pays et un territoire, expliquant les difficultés de gouvernance commune sur cet espace.

Le statut du domaine maritime sous la juridiction des pays

La Convention des Nations Unies sur la Loi de la Mer (plus connue sous le sigle UNCLOS en anglais), a pour principale fonction de définir les espaces maritimes qui sont sous la juridiction totale ou partielle des pays riverains (eaux intérieures, territoriales, zones économique exclusives, extension du plateau continental) et ceux plus au large qui font partie de la haute mer et sont considérés comme patrimoine commun de l'humanité. Pour cet espace de la haute mer, tous les états du globe sont considérés comme une propriété commune dont les ressources devraient être réparties équitablement entre eux. Cependant, il n'existe pas de mécanisme de calcul et de répartition de ces ressources ou de



compensation pour les états enclavés (revenus issus de la pêche, navigation, exploitation minière ou génétique).

Les grandes puissances maritimes du monde

Sur la base de l'espace maritime sous juridiction nationale, totale ou partielle comme défini par la Convention des Nations Unies sur la Loi de la Mer (voir plus loin), 5 pays peuvent être considérés comme les grandes puissances maritimes du monde et pourraient avoir un rôle important dans la gouvernance actuelle des océans et mers du globe et dans les modifications nécessaires à y apporter compte tenu de la croissance des activités et des options d'extraction des ressources de ces espaces, dans la colonne d'eau ou au fond et dans le sous-sol.

Ces 5 pays sont les Etats Unis d'Amérique (USA) avec environ 11,3 M de km², la France avec 11,2 M de km², l'Australie avec 8,2 M de km², la Russie avec 7,6 M de km² et le Royaume Uni (UK) avec 6,8 M de km².

L'Union européenne pourrait aussi jouer un rôle important, avec, tous pays confondus, environ 25 M de km² des océans et des mers.

Parmi ces pays, on notera que seuls les USA n'ont pas ratifié mais seulement signé la Loi de la Mer.

Qui est responsable de la Gouvernance des océans et des mers ?

La multitude des responsables existants, structurés ou non, internationaux ou nationaux, groupements ou même des individus, met en évidence les difficultés d'application et de respect des mesures de gouvernance. Ce sont entre autres :

- les accords internationaux globaux ou thématiques (conventions, traités, ...)
- les groupements d'états (Union européenne)
- les groupements économiques et les multinationales (pêche, transport, tourisme)
- les ONG internationales
- les régions maritimes, comme la Méditerranée (21 pays) ou les écosystèmes de grande dimension (LME pour large marine ecosystem en anglais)
- les Etats avec une façade maritime ou non, les états enclavés pouvant être sur un bassin versant
- les ONG nationales
- sociétés côtières ou insulaires, occupant les bassins versants
- groupements professionnels (pêche, aquaculture, transport, tourisme, ...)
- tout individu
- ...

Le niveau international

Au niveau international, plusieurs conventions et accords internationaux ont définis des principes et mis en place des lignes directrices concernant les océans et les mers qui s'appliquent aux pays signataires de ces conventions, et ce de manière volontaire ou rarement contraignante. Les deux plus importants (pratiquement globaux au vu des signatures et ratifications) concernant la partie marine sont la Convention pour la loi de la mer, et la Convention sur la diversité biologique.

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur depuis 1994 et ratifiée par 168 États, elle fixe les compétences de l'État riverain en mer. Le droit de la mer distingue les zones où le riverain exerce - sa souveraineté : eaux intérieures et mer territoriale mesurée depuis la ligne de base,



- des compétences exclusives à finalité économique sur la zone économique exclusive (ZEE 200 miles nautiques environ 370 km) et sur le plateau continental (350 miles nautiques environ 640 km)
- des compétences reconnues à l'ensemble des États comme la liberté de navigation et où ne lui est reconnu de compétences exclusives que sur les navires battant son pavillon (Haute mer),
- la zone internationale des grands fonds marins - patrimoine commun de l'humanité - où l'Autorité internationale créée par la convention de 1982 peut accorder des droits d'exploitation (minerais, pétrole et gaz du sol et du sous sol) à certains États ou entités.

Le droit de la mer a des limites, et en particulier les suivantes pour la haute mer :

- Aucune contrainte, sauf pour le fond des océans et les ressources minérales de cette zone, seulement une application volontaire des recommandations ou des lignes directrices
- Aucune précision pour la colonne d'eau, la surface, l'air au dessus des océans
- Aucune précision sur la biodiversité, les écosystèmes
- Pas de contrôle sauf par les pays sur leurs propres bâtiments
- Pas de possibilité de déclaration globale d'aires marines protégées, de processus de conservation ou de gestion, seulement des actions volontaires unilatérales ou multilatérales
- Aucune précision sur la piraterie

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

Adoptée le 5 Juin 1992, entrée en vigueur en 1994 et ratifiée par 196 pays, son objectif est de développer des stratégies nationales pour :

- La conservation de la biodiversité
 - L'utilisation durable de ses éléments
 - Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
- La Convention n'est pas contraignante, mais elle peut s'appliquer de manière volontaire dans les pays qui l'ont ratifiée, ayant normalement force de loi, pour laquelle il manque souvent les décrets d'application.

La Convention sur la Diversité Biologique a défini 20 objectifs pour la conservation et la protection de la biodiversité, les objectifs d'Aichi pour 2020, en cours de redéfinition pour 2030, et en particulier l'objectif 11 cité ci après :

« D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »
Cet objectif est en cours de révision pour la période 2020-2030 et devrait être de 30% pour les parties terrestres et marines, mais en haute mer il se heurte à l'impossibilité de déclaration d'aires de protection ou de conservation des ressources, sauf de façon volontaire par un ou plusieurs états.

Le niveau régional

Le programme des mers régionales du PNUE est actif dans de nombreux océans et mers du monde avec des conventions spécifiques qui définissent les mesures à prendre pour la sauvegarde des océans, comme c'est le cas pour la Méditerranée avec la Convention de Barcelone et ses différents protocoles. En Méditerranée, nous trouvons 3 instruments :

- La Convention de Barcelone qui fait partie du programme Mers régionales du PNUE, se réunit tous les deux ans et met en place des lignes directrices sur les thématiques principales pour application volontaire par les pays.



- L'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente qui se réunit tous les trois ans et propose des recommandations/résolutions pour application volontaire par les pays.
- La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (de la FAO) qui se réunit tous les ans, propose des mesures contraignantes pour les pays signataires et établit des plans de gestion des pêches pour les stocks d'espèces commerciales en déclin ou surexploités.

Le niveau national

Au niveau national, la réglementation varie de pays à pays, selon leur système juridique, tendant à être en ligne avec les dispositifs internationaux ou régionaux, avec des dispositifs réglementaires pour les activités humaines, sur des sites géographiquement définis, et pour une utilisation durable des ressources.

Certains pays, dont l'activité côtière est basée à la fois sur une pêche durable et le tourisme, ont développé des mesures fortes pour assurer le respect des ressources marines et leur utilisation rationnelle. C'est en particulier le cas aux Seychelles et en Egypte (Mer Rouge).

Le niveau local

Au niveau local, des systèmes traditionnels peuvent avoir été conservés et assurent un équilibre dans l'exploitation des ressources.

Dans de nombreux pays, les activités de pêche font l'objet d'un accord informel entre les utilisateurs des ressources marines au niveau local, mais les pressions externes croissantes montrent qu'il est nécessaire de les formaliser au niveau national et de donner aux espaces concernés un statut particulier comme les aires de conservation et de gestion de la pêche au Maroc.

Dans de nombreux, les ONG nationales ont un rôle à jouer dans le support pour une gestion durable, la sensibilisation et l'éducation des populations locales.

Constat et options futures pour les océans et les mers

Pour les eaux sous juridiction nationale, chaque Etat prend les dispositions nécessaires. Dans de nombreux pays, il est nécessaire de revoir la législation, les mesures d'application et de renforcer l'application stricte des textes.

Pour les pays européens les mesures prises par l'Europe sont contraignantes, ayant pour objectif la protection de l'ensemble des ressources marines, les mers bordant l'Europe étant interconnectées.

Pour la haute mer, le système en place n'est pas contraignant et ne concerne que certaines activités pratiquées ou envisagées dans ces vastes espaces océaniques (en superficie et en volume), couvrant plus de la moitié de la surface du globe et produisant la moitié de notre oxygène.

L'adoption d'un traité en faveur de la haute mer est toujours en discussion, alors que les négociations aux Nations unies, entamées en 2017, doivent s'achever cette année. Les négociations butent sur les intérêts divergents des gouvernements et des industriels. Un texte permettrait de les protéger contre des risques environnementaux de plus en plus préoccupants: pollution, surpêche, exploitations minières (pétrole, gaz, hydrocarbures, nodules et terres rares) et réchauffement climatique. En outre, comme il s'agit d'un patrimoine commun à toute l'humanité, ce traité devrait considérer la nécessité :

- de renforcer la connaissance des océans et en particulier de leurs parties profondes qui contiennent des espèces inconnues,



- de développer un système pour déclarer des aires de conservation ou de protection applicables à tous les États du globe,
- de développer un mécanisme de répartition des revenus des ressources de la haute mer (tranche d'eau, sol et sous-sol)
- de mettre en place des mécanismes de contrôle en haute mer sur la base de technologie satellitaire
- ...